
CABINET

ARRETE N° 16 448 /MTACMM-CAB

portant agrément de la société African Trade & Marketing en sigle « A.T.M. »
pour l'exercice de la profession de transport routier
des marchandises diverses sur le territoire national.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 06 du 3 août 2001 portant adoption du
code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi 018/89 du 31 octobre 1989, définissant les différentes activités de
transport routier et activités connexes au transport automobile en République du
Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées
pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la
profession de transporteur routier et des professions connexes au transport
automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

il

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu l'arrêté n°10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la lettre de relance de la société « A.T.M. » en date du 03 novembre 2023.

ARRETE :

Article premier : La société African Trade & Marketing en sigle « A.T.M. » sis 66 bis, rue Lénine Mougali Brazzaville, est agréé à exercer l'activité de transport routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (06) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Un cahier de charges définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et déterminant les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur dudit groupe.

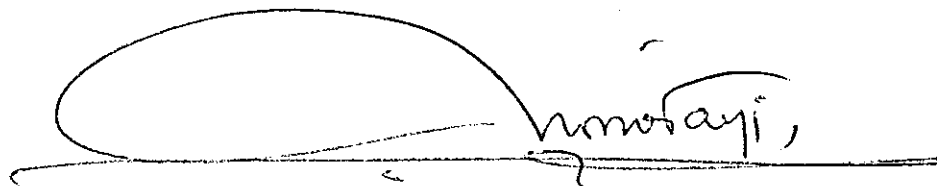
Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « A.T.M. ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des personnes et des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.



Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré Sayi', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, rounded initial 'H'.

Honoré SAYI